

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 49.453 du 5 octobre 1994

A.59.556/III-19.025

En cause : **1. BACQ** Daniel,
 2. DEPONT Eric,
 3. BERGER Yvette,
 4. TOMBOIS G.,
 ayant élu domicile chez
 Me Luc DEPRE, avocat,
 rue J.-B. Meunier 22
 1180 Bruxelles,

contre :

**la députation permanente du conseil
provincial du Brabant.**

Partie intéressée :

STASSENS Benoît,
rue de la Tombe 1
1367 Gérompont.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 1994 par Daniel BACQ, Eric DEPONT, Yvette BERGER et G. TOMBOIS qui demandent l'annulation de "l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant du 30 juin 1994 accordant à Benoît STASSENS l'autorisation d'exploiter un atelier de mécanique et de carrosserie situé rue de la Tombe, 1, à 1367 Gérompont (Ramillies)";

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent la suspension du même arrêté;

Vu le rapport de M. BATSELE, auditeur au Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur la requête en annulation;

Vu l'article 94, deuxième alinéa, de l'arrêté royal du 7 janvier 1991 modifiant l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1994, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 5 octobre 1994;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, conseiller;

Entendu, en ses observations, Me DEPRE, avocat, comparaissant pour les requérants;

Entendu, en son avis conforme, M. BATSELE auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que Benoît STASSENS a introduit, le 24 septembre 1993, une demande de permis d'exploiter un atelier de mécanique et de carrosserie sans cabine de peinture; que l'enquête de commodo et incommodo a suscité plusieurs oppositions, notamment motivées par les déversements d'eaux usées dans les eaux de surface; que, le 11 février 1994, le collège des bourgmestre et échevins de Ramillies a refusé d'octroyer le permis sollicité, estimant "qu'il n'y a aucune garantie sur la non-nuisance d'une pareille exploitation"; que, sur recours, la députation permanente du conseil provincial du Brabant a infirmé la décision prise par la commune et a accordé le permis d'exploiter; qu'il s'agit de l'acte attaqué, qui porte notamment ce qui suit :

" (...)
Considérant que l'observation des prescriptions du Règlement général pour la protection du travail et des conditions particulières imposées ci-après semble être de nature à obvier aux dangers et inconvénients inhérents aux installations en cause;
(...)

Article 3.

A. (...)

B. Outre les prescriptions du Règlement général pour la protection du travail, les conditions suivantes doivent être observées :
(...)

3. Conditions concernant les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteurs à explosion ou à combustion interne (annexe 1, 1 page),
(...)

Article 8.

La présente autorisation ne dispense pas l'impétrant de solliciter et d'obtenir, préalablement à la mise en service, les autorisations requises en vertu d'autres législations, notamment le permis de bâtir imposé par le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et l'autorisation de rejets auprès du service "Eaux de surface" du ministère de la Région wallonne (...);

qu'en son point 3, ladite annexe 1 est libellée comme suit :

" Les eaux usées provenant de l'entretien de l'atelier et du nettoyage des moteurs ne peuvent être évacuées dans les égouts publics ou particuliers sans être traitées préalablement dans des dispositifs de débouage et de séparation d'hydrocarbures (...);

Considérant que les requérants prennent notamment un moyen, le quatrième de la requête, de la violation de l'article 15 du décret du Conseil régional wallon du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution; qu'ils font valoir que cette disposition requiert "la consultation du fonctionnaire délégué de la Région wallonne ayant la protection des eaux de surface dans ses attributions" alors qu'une telle consultation n'a pas précédé l'arrêté attaqué;

Considérant que la partie adverse n'a pas déposé de note d'observations;

Considérant que l'article 15 du décret du 7 octobre 1985 est rédigé comme suit :

" 15. § 1^{er}. Tout dépôt de matières polluantes à un endroit d'où, par un phénomène naturel, ces matières peuvent être entraînées dans les eaux de surface ou les égouts publics, est subordonné à l'autorisation de l'exécutif. Les articles 9 et 11 à 14 sont applicables à cette autorisation.

Toutefois, l'épandage agricole de fumier, de pesticides ou d'autres matières n'est pas visé par le présent article.

§ 2. Le § 1^{er} n'est pas applicable aux dépôts de déchets, ni aux établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation requise pour ces dépôts ou établissements est tenue de demander l'avis de l'exécutif ou du fonctionnaire désigné par lui au sein de l'administration régionale ayant la protection des eaux de surface dans ses attributions. Toute décision contraire à un avis est motivée";

Considérant qu'il ressort de la décision attaquée que l'exploitation litigieuse entraînera des déversements de matières polluantes dans les égouts publics; que l'article 8 de ladite décision subordonne la mise en oeuvre de l'exploitation à l'obtention de "l'autorisation de rejets auprès du service "Eaux de surface" du ministère de la Région wallonne" alors qu'en application du paragraphe 2 de l'article 15 du décret, une telle autorisation n'est pas requise; qu'en revanche, la même disposition impose à l'autorité compétente pour délivrer un permis d'exploiter de demander l'avis du gouvernement wallon ou du fonctionnaire qu'il a désigné; qu'il est constant qu'en l'espèce cet avis n'a pas été sollicité; que le moyen est manifestement fondé;

Considérant que la demande de suspension n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant du 30 juin 1994 accordant à Benoît STASSENS l'autorisation d'exploiter un atelier de mécanique et de carrosserie situé rue de la Tombe, 1, à 1367 Gérompont (Ramillies).

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 16.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre 1900 nonante-quatre par :

M. GEUS, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.